



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 28

5 mars 2026
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Laurent HATTON -Patrick MINON

Excusé(s) : Damien BLANCHE - MONGUILLON Sandrine - Magali DE BONNEFOY -
Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante :
competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevant est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 27 du 26/02/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III - Informations

IV – Courriels

Courriel de l'US Bazoches du 01/03/2026 :

Match N° 55347834 du 28/02/2026 U17 Départemental 2 Poule A

FC ST DENIS EN VAL 1 – BAZOCHES US 1

Match non joué

La Commission ,

- considérant qu'en date du vendredi 27 février 2026 à 11h58, le secrétariat du District a reçu par courriel des services de la mairie de Bazoches les Gallerandes, un arrêté municipal d'interdiction d'utiliser les terrains de football le dimanche 1^{er} mars 2026 à l'exception du match de 3^{ème} division poule C US Bazoches 1 / US Chalette 2.

- considérant qu'en préambule des articles déclinant l'arrêté municipal, il est indiqué :

« *Le Maire de la Commune de Bazoches-les-Gallerandes,*

- vu l'article L.2212-2 du code des collectivités territoriales,

- considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon état des équipements sportifs,

- considérant que Monsieur PHELUT Jean-Marc, Président de l'USB sollicite la réglementation n'autorisant que le match de 3^{ème} division poule C : US Bazoches 1 contre US Chalette 2 le dimanche 1^{er} mars 2026 ».

- considérant que l'arrêté ne porte pas explicitement sur l'interdiction d'utilisation du terrain le samedi 28 février, mais uniquement le dimanche 1^{er} mars 2026,

- considérant qu'implicitement, il pouvait être interprété que seule la rencontre de championnat D3 poule C du dimanche 1^{er} mars n'était autorisée ce week-end des 28/02 et 01/03/2026,

- considérant que le District a fait une mauvaise lecture de l'arrêté et a ordonné de fait l'inversion du match, conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement des championnats du Loiret,

- considérant que le jour du match, seule l'équipe du FC St Denis en Val s'est présentée sur les installations sportives du stade de Chemeau à St Denis en Val pour disputer le match, FMI à l'appui,
- regrettant que le club de Bazoches les Gallerandes n'ait pas réagi à cette inversion de match dès le vendredi 27 février suite à sa publication sur le site internet du District,
- considérant cependant l'erreur administrative constatée et assumée, qui ne peut être imputée au club de Bazoches les Gallerandes,
- **décide de donner match à jouer en date du 28/03/2026**

Courriel de l'US Lorris du 2 mars 2026 :

Match N° 53535952 du 28/02/2026 – Seniors Départemental 3 Poule C
SMOC ST JEAN DE BRAYE 3 – LORRIS US 1

La Commission,

- Pris connaissance du rapport adressé par le club de l'US Lorris en date du 2 mars 2026 expliquant la complétion de la FMI avant la rencontre et l'établissement d'une feuille de match papier après le match, que le club de Lorris a refusé de signer,
- **Décide de mettre le dossier en instance, et d'adresser copie du courrier de l'US Lorris au club de la SMOC St Jean de Braye et à l'arbitre du match pour explications à apporter sur les griefs qui leur sont opposés,**
- **Demande le retour des rapports sollicités pour le mardi 10 mars 2026**

Courriel de M. MECHIKI Nabil, dirigeant du club C. Deportivo Espagnol Orléans

La Commission,

- pris connaissance du courriel de M. MECHIKI Nabil, dirigeant du club C. Deportivo Espagnol Orléans concernant le match de championnat Seniors D2 du 08/02/2026 :
CA Pithiviers / C. Deportivo Espagnol Orléans, donné à rejouer en date du 05/04/2026,
- rappelle que toute demande doit être formulée depuis l'adresse mail officielle du club et non depuis une adresse mail individuelle,
- indique que le match doit être rejoué dans son intégralité,
- précise que s'agissant d'un match à rejouer et non d'un match remis :
 - . en termes de qualification des joueurs, ceux-ci devront être qualifiés à leur club à la date de la première rencontre (au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF), conformément aux dispositions des articles 18.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et 120 des Règlements Généraux de la FFF,
 - . en termes de participation des joueurs suspendus, ne pourront participer à la rencontre donnée à rejouer :
 - les joueurs qui, du fait de leur suspension, ne pouvaient participer à la rencontre initiale du 08/02/2026,
 - les joueurs qui seraient sous le coup d'une suspension à la date du match donné à rejouer le 05/04/2026,

en application des dispositions de l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux de la FFF,

- rappelle par ailleurs que les dispositions de l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en matière d'équipiers supérieurs, restent également applicables.

V – Match arrêté

Match N° 53536354 du 08/02/2026- SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE D CHATILLON RC 1 – US DAMPIERRE EN BURLY 2

Dossier en cours en Commission de Discipline

VI – Forfait

Match n° 53535594 Seniors Départemental 3 Poule A du 01/03/2026 Opposant les équipes de ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 – ESCALE ORLEANS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ESCALE ORLEANS 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ESCALE ORLEANS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- **Inflige une amende de 160,00 € (80,00 € x 2) au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 54098451 Seniors Départemental 4 Poule A du 01/03/2026 Opposant les équipes : ST LYE AS 1 – BEAUGENCY USBVL 2

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant le courriel du club du **BEAUGENCY USBVL 2**, en date du **jeudi 26 février 2026 à 13h31**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY USBVL 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ST LYE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de BEAUGENCY USBVL conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55347522 U17 Départemental 1 Poule A du 28/02/2026

Opposant les équipes de FC MANDORAIS 1 – MARCILLY COS 1

Match non joué,

La Commission,

- considérant l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation des terrains pour la période du 28 février au 2 mars 2026 pris par la Mairie de Marcilly en Villette et adressé au District conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement des championnats du Loiret,

- considérant l'arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du terrain Platteville 2 pour la période du 28 février au 1er mars 2026 pris par la Mairie de Villemandeur et adressé au District conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement des championnats du Loiret,

- considérant que cette proposition a été validée par le District et porté à la connaissance des clubs via la publication sur le site internet,

- considérant le courriel adressé par le club COS Marcilly en date du vendredi 27 février 2026 à 23h07 au District et au club J3S Amilly, précisant son incapacité à se déplacer pour jouer ce match, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs,

- considérant que le jour du match, l'arbitre officiel présent a constaté l'absence des deux équipes,

- considérant que l'absence de l'équipe FC Mandorais résulte du courriel adressé la veille par le club adverse,

Par ces motifs,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de COS MARCILLY EN VILLETTE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC MANDORAIS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de COS MARCILLY EN VILLETTE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club de COS MARCILLY EN VILLETTE, le remboursement des frais de déplacement de l'arbitre officiel désigné sur cette rencontre

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VII – Forfait Général

ESCALE ORLEANS

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier

- Vu le 3^{ème} forfait du club de **ESCALE ORLEANS** en date du **01/03/2026** dans le championnat **SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

Vu la correspondance du club de **ESCALE ORLEANS** au Service Compétitions en date du **02/03/2026** de leur forfait général dans le championnat **SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE A**

- Décide de déclarer l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **ESCALE ORLEANS 2** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025.

☒ **Inflige une amende de 180,00 € au club de ESCALE ORLEANS conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.**

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Feuille de Match Informatisée (FMI)

La Commission :

- Après vérification du fichier de la transmission des « feuilles de matchs », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de Match ainsi que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI) encourent une amende

- Considérant que l'article 11.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »

- Considérant que l'article 11.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes »

- Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h. » et « Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h – Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre. En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postale. »

- Considérant que l'article 12.6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique « Amendes ». »

- Considérant que l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée est obligatoire pour toutes les catégories U10 à Seniors

- Considérant les tarifs applicables pour la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité Directeur en sa réunion du 30 juin 2025

Par ces motifs :

Inflige une amende de 30 € au club de :

- ✓ **Saint Cyr en Val** pour le match Seniors Départemental 1 Poule A du 01/03/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)
- ✓ **Ent. Pithiviers le Vieil/Dadonville** pour le match U13 à 8 Départemental 2 Poule C du 28/02/2026 (non saisie du résultat Internet au lundi 12h00)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

Le Secrétaire

Publié le 06.03.2026